



fenêtre sur le
FLEUVE

RÈGLEMENT 557-97

SUR LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

- 1° le mot «camion» signifie un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;
- 2° le mot «véhicule-outil» signifie un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;
- 3° les mots «véhicule routier» signifient un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

2. INTERDICTION DE CIRCULER

La circulation des camions et véhicules-outils est interdite sur les chemins énumérés et montrés comme tels sur le plan produit en annexe au présent règlement.

Nul ne peut conduire un camion ou un véhicule-outil en contravention d'une signalisation installée en vertu du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 JUIN 1997

3. EXCEPTIONS

L'article 2 du présent règlement ne s'applique pas:

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison d'un bien sur un chemin interdit aux camions et véhicules-outils;
- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur un chemin interdit aux camions et véhicules-outils;
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur un chemin interdit aux camions et véhicules-outils ou à un véhicule se rendant à un lieu de réparation;
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur un chemin interdit aux camions et véhicules-outils;
- e) à un véhicule hors normes circulant sur un chemin interdit aux camions et véhicules-outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation (L.R.Q., ch. C-24.2, r. 3.2);
- f) à un autobus, à un minibus ou à un véhicule récréatif;
- g) à un véhicule d'urgence;
- h) à un véhicule circulant sur un chemin interdit aux camions et véhicules-outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;
- i) à une machinerie agricole, à un tracteur de ferme, à une remorque de ferme et à un véhicule de ferme, tels que définis par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., ch. C-24.2., r. 1.01.1).

4. INTERDICTION SUR DES CHEMINS CONTIGUS

Toutes les interdictions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même interdiction.

5. AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

6. REMPLACEMENT D'UNE DISPOSITION

Les articles 30 et 104 du règlement 100-86 concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique dans les limites de la Ville de Saint-Romuald et abrogeant le règlement 040-84, sont remplacés par le présent règlement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 2 JUIN 1997

(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE